

Charte des thèses

Cette charte a été élaborée par les Conseils Scientifiques des Universités d'Orléans et de Tours. Elle a pour objectif de définir les engagements réciproques des doctorants, directeurs de thèse, directeurs d'unités de recherche et responsables d'écoles doctorales des deux universités, en rappelant les principes de déontologie et en s'inspirant des pratiques déjà expérimentées, dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

Nom et Prénom : Nom d'usage :
Discipline :

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant, le(s) directeur(s) de thèse et le directeur de l'unité de recherche d'accueil. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs d'un haut niveau d'exigence.

Les objectifs de cette charte sont de garantir la qualité scientifique de la thèse et de faciliter l'insertion professionnelle du doctorant. Validée par le Conseil Scientifique de l'Université François Rabelais de Tours en date du 16 octobre 2012, et par le Conseil Scientifique de l'Université d'Orléans en date du 18 septembre 2012, la charte des thèses doit être obligatoirement signée par tout étudiant inscrit en doctorat dans l'une des écoles doctorales des deux universités et par son directeur de thèse. Pour souligner l'engagement qu'implique cette charte, elle doit être cosignée du directeur de l'unité de recherche d'accueil, du directeur de l'école doctorale de rattachement.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant est établie conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat.

Chaque établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle internationale dans le cadre de la convention établie sur la base de l'arrêté du 25 mai 2016.

LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le doctorant s'engage à mener ses travaux de recherche jusqu'à la soutenance de sa thèse, sous réserve de l'autorisation d'inscription donnée par l'école doctorale.

Les personnes encadrant le doctorant l'aident à acquérir des compétences spécifiques dans son domaine, tout en cherchant à élargir son horizon disciplinaire. La formation par la recherche est aussi l'apprentissage de la gestion d'un projet à longue échéance, en développant un esprit d'organisation à long et moyen terme.

Les directeurs de thèse ou les responsables d'école doctorale s'emploient à obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. A cette fin, le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale compétent informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral

financé par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, bourse régionale, bourse départementale, bourse industrielle, convention CIFRE, bourse associative...).

Les deux universités proposent cependant que soient respectées quelques règles majeures. Elles demandent en particulier :

- que les conditions du financement soient évoquées et clairement définies dès le début de la thèse au cours d'un entretien réunissant pour le moins le directeur de l'unité, le(s) directeur(s) de thèse et le doctorant. Il s'agit de préciser ou de prévoir les diverses sources de financement, leur montant, leur durée, la nécessité de financements complémentaires (par exemple pour les bourses étrangères dont le montant est souvent très faible), les frais d'inscription et les conditions de couverture sociale. Les modalités de fin de thèse doivent également être abordées, notamment dans le cas où la durée de thèse dépasse les trois années prévues dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat ;
- que les doctorants envoyés par leur unité à l'étranger pour tout ou une partie de leur thèse disposent d'un financement ;
- qu'aucun doctorant ne soit accueilli dans une unité de recherche sans que soit assurée sa couverture sociale ;
- Par ailleurs, le doctorant doit être couvert par une assurance pour les risques liés à son activité de recherche (accidents de travail et pour le risque maladie). Ces mesures doivent être prises également pour les étudiants étrangers.

Les deux universités recommandent de n'accepter que des doctorants disposant de ressources pour la durée de préparation de leur thèse.

Le candidat reçoit une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et/ou son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible et discutée avec son directeur de thèse.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur s'engage à communiquer à son directeur de thèse, ainsi qu'au directeur de son unité de recherche d'accueil, les renseignements relatifs à sa situation professionnelle pendant une période de cinq ans après l'obtention de son doctorat. Ces informations sont transmises à l'école doctorale concernée.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. Parallèlement, il incombe au doctorant, qui pourra éventuellement prendre conseil auprès de l'école doctorale et de l'établissement dont il dépend, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (universités, entreprises, administrations..., en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux Doctoriales® et/ou un stage en entreprise.

Un an avant la date prévue pour la soutenance, le(s) directeur(s) de thèse et le directeur de l'unité s'engagent à informer le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle et des démarches nécessaires. Ils donnent notamment au doctorant les informations suivantes concernant les départs en post-doctorat à l'étranger : financements, démarches, couverture sociale et possibilités de percevoir des allocations de perte d'emploi au retour.

SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par les textes (trois ans). Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le(s) directeur(s) de thèse, sollicité(s) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, aide(nt) le doctorant à dégager le caractère novateur de son projet dans son contexte scientifique et s'assure de son actualité ; il(s) doit(en)t également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

L'encadrement de la thèse peut éventuellement être assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur ou de codirecteur peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; par des personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- à titre exceptionnel, par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Les universités demandent tout particulièrement aux directeurs de veiller à la qualité de l'accueil et des informations fournies au doctorant lors de son arrivée dans l'unité de recherche. Ces informations sont données dans le cadre d'un entretien avec le doctorant en présence du directeur de thèse et du directeur de l'unité d'accueil et elles doivent porter notamment sur :

- l'organisation générale de l'unité,
- les règles d'assiduité et les consignes de sécurité en vigueur dans l'unité,
- les orientations scientifiques de l'unité,
- la place du projet confié au doctorant au sein de la thématique générale de l'unité,
- les conditions générales dans lesquelles les thèses sont préparées et soutenues dans l'unité,
- et le devenir professionnel des doctorants issus de l'unité.

Le(s) directeur(s) de thèse, en accord avec le directeur de l'unité d'accueil, doit(vent) définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation). Le(s) directeur(s) de thèse doit(vent) donner au doctorant la possibilité d'assister aux séminaires et conférences, de présenter son travail dans des réunions scientifiques, de réaliser des publications. Le doctorant dispose également du droit d'association des doctorants et du droit syndical. Il a accès, comme le personnel de l'unité d'accueil, aux locaux et services communs (restauration, médecine, bibliothèque, œuvres sociales) suivant les conventions entre les Universités et les organismes de recherche.

Pour sa part, le doctorant s'engage à respecter la déontologie scientifique et les règles relatives à la vie collective de l'unité de recherche qui l'accueille. Le doctorant ne saurait se voir imposer de tâches scientifiques extérieures à l'avancement de sa thèse, sauf s'il bénéficie d'un contrat doctoral avec mission complémentaire d'expertise, de valorisation ou de diffusion scientifique. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche. Le doctorant qui envisage de renoncer à poursuivre sa thèse se verra proposer une audition par son école doctorale. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Un co-encadrant pourra être choisi par le(s) directeur(s) de thèse, en accord avec le doctorant, pour l'assister pendant tout ou partie du travail de thèse.

Le doctorant doit se conformer à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat et au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit ; il doit notamment suivre des formations proposées par l'école doctorale en respectant les règles de celle-ci. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires peuvent lui être suggérées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Selon les disciplines et les unités de recherche, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un stage en entreprise. Le doctorant peut, dans cette démarche, s'appuyer sur les réseaux de son directeur de thèse, de son école doctorale voire de son université d'inscription.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Le(s) directeur(s) de thèse s'engage(nt) à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Le directeur doit informer le doctorant des conditions particulières exigées pour la soutenance (stages pratiques, publications...) notamment dans le cadre du règlement de l'école doctorale concernée. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance. Dans cette optique, un premier bilan, à la fin de la première année, permettra utilement de juger du bon engagement du travail de thèse et d'opérer d'éventuelles réorientations.

Le(s) directeur(s) de thèse, en concertation avec le doctorant, propose(nt) au chef d'établissement, par l'intermédiaire du responsable de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury sont choisis en fonction de leur compétence scientifique. Le jury est constitué selon les textes en vigueur. Il est formé du directeur de thèse (ou des directeurs de thèse, éventuellement de co-encadrants) et de membres, ces derniers n'ayant pas pris une part active à la recherche du candidat. Ces derniers doivent constituer plus de la moitié du jury.

Sauf dérogation accordée par le Président de l'Université d'inscription, un délai minimum de 15 jours est obligatoire entre l'autorisation de soutenance et la soutenance proprement dite.

DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. À la fin de la seconde année, il sera débattu de l'avancée de la thèse en fonction de cette durée de référence et la date prévisible de soutenance sera envisagée au vu de l'avancement du travail de recherche.

A compter de l'inscription pour une quatrième année, des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire, sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité et du bureau de l'école doctorale. Cet accord ne signifie pas poursuite du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides de substitution peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale après un entretien entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse. La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil Scientifique. Elles interviennent dans des situations particulières notamment au motif de travail salarié, d'enseignement à temps plein, de spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou de prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Si un doctorant bénéficiaire d'un financement n'a pas soutenu sa thèse au terme de sa quatrième année d'inscription, il se verra proposer une audition par l'école doctorale, après remise d'un rapport à son directeur de thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un **renouvellement annuel de l'inscription administrative** du doctorant au sein de l'établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

PROCÉDURES DE MÉDIATION

Les manquements répétés aux engagements mentionnés dans la charte font l'objet entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation. Il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui écoute les parties, propose une solution et s'emploie à la faire accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Cette médiation ne dessaisit personne de ses responsabilités, notamment en matière de financement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité. Il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'unité de recherche d'accueil, de l'école doctorale ou en-dehors de l'établissement. Le Président de l'Université d'inscription désigne le médiateur sur proposition du bureau de l'école doctorale.

En cas d'échec de la médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement d'inscription la nomination par le Conseil Scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement.

Si la préparation de la thèse s'arrête avant l'obtention du diplôme, les parties concernées (doctorant, directeur de thèse, et directeur de l'école doctorale) établissent un rapport expliquant les raisons de l'absence de soutenance de thèse.

PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

Les résultats de la thèse doivent être valorisés scientifiquement de manière éditoriale. La qualité et l'impact de la thèse se mesurent en effet à travers les publications ou les

brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la rédaction du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs.

Chaque université recommande vivement que le doctorant soit invité, au plus tard au cours de sa troisième année, à présenter devant un auditoire extérieur à l'unité d'accueil (congrès, séminaires...) une communication scientifique sur ses travaux de recherche, et dans la mesure du possible, au niveau international.

Le(s) directeur(s) de thèse aura (auront) à l'esprit d'inciter le doctorant à faire au moins une publication concernant un sujet traité durant sa thèse.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat, le doctorant signe parallèlement la charte de diffusion électronique des thèses.

Il est rappelé à l'occasion de cette charte que les dispositions relatives au plagiat s'appliquent à l'ensemble des travaux universitaires. Les sanctions, pénales, civiles, disciplinaires..., en cas de plagiat avéré, sont très lourdes.

RÈGLEMENT PROPRE À CHAQUE ÉCOLE DOCTORALE

La présente charte fixe des droits et devoirs du doctorant et de son (ou ses) encadrant(s), ainsi que de l'unité de recherche et l'établissement. Elle peut être complétée par des règles spécifiques à chaque école doctorale. Ces règles peuvent en particulier concerner les points suivants : nécessité de ressources financières pour le doctorant, précision du nombre maximal de doctorants par le(s) directeur(s) de thèse, nature et volume de formations qui sont obligatoires avant la soutenance de la thèse, exigence d'une publication avant soutenance.

Fait à _____, le _____

Le Doctorant

Le Co-directeur de la thèse
Éventuellement

Le(s) Directeur(s) de thèse

Le Président de l'Université

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Directeur de l'unité de recherche